

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La première ministre est la présidente du Comité et le ministre délégué aux Régions et ministre responsable de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine est le vice-président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont la présidente ou, en son absence, le vice-président.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

Le Comité ministériel de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine a pour mandat de coordonner l'action gouvernementale entre les principaux intervenants en ce qui a trait à la création d'emplois, au développement économique et touristique afin notamment de favoriser la diversification économique de la région;

QUE le présent décret remplace le décret n° 944-2012 du 3 octobre 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58656

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1146-2012, 5 décembre 2012**

CONCERNANT monsieur Brian Girard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Brian Girard, administrateur d'État II au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58657

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1148-2012, 5 décembre 2012**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Ascenseur pour l'édifice municipal, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Ascenseur pour l'édifice municipal, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58658